

Canton de Fribourg - Qualité du paysage

## Projet de contributions à la qualité du paysage de la région Singine-Lac

Catalogue des mesures paysagères pour l'exploitant



Photo: Christian Gloor

**La version 2021 en allemand, validée par le canton, fait foi.**

Edition 2021

Granges-Paccot, le 29 janvier 2021

## **IMPRESSUM - CONTACTS**

### **Porteur de projet**

Association agricole régionale pour la qualité du paysage Singine-Lac

Président

Sturny Florian

Galteren 44

1712 Tafers

T 026 494 04 62

### **Administration cantonale**

Service de l'agriculture SAgri / Amt für Landwirtschaft LWA

Margaux Barbey

Route Jo Siffert 36

1762 Givisiez

T 026 305 22 60

### **Rapport du projet**

Chambre fribourgeoise d'agriculture

Route de Chantemerle 41

1763 Granges-Paccot

T 026 467 30 00

Référence: Projet QP «Sense-See» - Septembre 2015 - Rapport de projet



**Union des Paysans  
Fribourgeois**

**Freiburgischer  
Bauernverband**

## Quelques conseils et marche à suivre

- Avant la saisie, commencez par étudier le catalogue de mesures. (site Internet du SAgri ou sur GELAN onglets « contributions à la qualité du paysage>>documents et remarques ». Seul ce catalogue de mesures publié est valable et remplace d'autres versions publiées auparavant.
- Prenez le temps d'analyser les mesures proposées.
  - a. *Est-ce que je remplis les exigences de la mesure ?*
  - b. *Est-ce que ces mesures correspondent à mon exploitation ?*
  - c. *Est-ce que j'arrive à assumer les mesures choisies pendant toute la durée du projet ?*
- Choisissez les mesures qui vous conviennent le mieux et à long terme. Vous vous engagez pour toute la durée du projet!
- Choisissez le bon numéro de la mesure pour la saisie et l'enregistrement sur GELAN. Regardez également le petit texte « Description » et « Info-valeurs/limites » pour être sûr d'avoir sélectionné la mesure correcte.
- Sous l'onglet « Vue d'ensemble » vous pouvez vérifier si toutes vos mesures choisies ont été enregistrées correctement.
- Une fois la saisie vérifiée, imprimez (sous l'onglet « Impression de vos données ») la convention avec sa liste des mesures, signez et conservez ce document dans votre dossier PER pour le contrôle.
- Si vous faites partie d'une communauté PER complète existante et si vous souhaitez soumettre le dossier CQP en commun, signalez-le sur la feuille de confirmation du recensement d'hiver.

Service de l'agriculture (SAgri)

## Table des matières - Mesures Singine-Lac - GELAN

1.1.1- 1.1.2- 1.1.3:	Augmenter le nombre de cultures différentes dans la rotation	23
1.15.01- 1.15.02:	Structuration et entretien courant des lisières et des cordons boisés	50
1.16.1- 1.16.2- 1.16.3:	Augmenter la diversité des SPB sur l'exploitation	6
1.18.2	Fauche alternée des interlignes des cultures fruitières	20
1.2:	Diversité élevée de légumes dans les exploitations maraîchères	27
1.4:	Insertion d'une culture avec une floraison colorée dans la rotation	28
1.5:	Mise en place de couvertures fleuries	21
1.7:	Diversité des céréales dans l'assolement	30
1.8:	Mise en place de cultures associées	25
1.10:	Créer des bandes culturales extensives (555)	22
10.1.1- 10.1.2:	Exploitation de surfaces difficiles à entretenir	13
10.2	Remise en exploitation de terrains à l'abandon	49
10.4.1- 10.4.2- 10.4.3:	Mosaïque paysagère	15
100.1 - 100.2:	Mettre en valeur et rendre accessibles des «points de vue» sur le lac ou les préalpes	43
106	Semis sous couvert	26
108	Structures entre les tunnels et les serres	52
2.1.01- 2.1.02:	Maintenir et augmenter le nombre de types différents de prairies temporaires dans l'assolement	9
2.2.1- 2.2.2- 2.2.3:	Diversité des types d'herbages	11
20.1:	Clôtures constituées de piquets en bois	44
30.2.01 à 30.3.05:	Visibilité et valorisation du patrimoine sur l'exploitation et/ou l'estivage	45
30.4.01- 30.4.02:	Maintien et entretien de chemins d'exploitation non revêtus	54
4.1.01- 4.1.02:	Création et entretien des bandes herbeuses (697)	53
40.1	Prairies à narcisses, jonquilles et/ou crocus	17
40.2.1- 40.2.2:	Prairies et pâturages fleuris sans contrat nature (LPN)	8
40.2.3- 40.2.4:	Prairies et pâturages fleuris sous contrat nature (LPN)	7
50.1.01- 50.1.02:	Encourager l'entretien d'arbres isolés ou en alignement comme éléments significatifs du paysage	37
50.1.01- 50.1.02- 50.1.03:	Entretien des vergers haute-tige avec une grande diversité d'espèces et de variétés	40
50.1.04:	Encourager l'implantation d'arbres isolés ou en alignement comme éléments significatifs du paysage	35
50.1.06:	Planter des vergers haute-tige avec une grande diversité d'espèces et de variétés	38
50.2:	Cours d'eau naturels, ruisseaux de champ et plans d'eau	42
50.3.02:	Entretien des herbages le long des lisières de forêts contenant au moins 50% de feuillus	48
50.4.01- 50.4.02- 50.4.03:	Maintien et entretien des haies, bosquets champêtres et berges boisées	18
50.4.04:	Planter des haies structurées colorées ou des haies basses colorées	32

## Table des matières

Mesure 1.1:	Augmenter la diversité des SPB sur l'exploitation	6
Mesure 1.2:	Prairies et pâturages fleuris sous contrat nature (LPN)	7
Mesure 1.3:	Prairies et pâturages fleuris sans contrat nature (LPN)	8
Mesure 1.4:	Maintenir et augmenter le nombre de types différents de prairies temporaires dans l'assolement	9
Mesure 1.5:	Diversité des types d'herbages	11
Mesure 1.6:	Exploitation de surfaces difficiles à entretenir	13
Mesure 1.7:	Mosaïque paysagère	15
Mesure 1.8:	Prairies à narcisses, jonquilles et/ou crocus	17
Mesure 1.9:	Maintien et entretien des haies, bosquets champêtres et berges boisées	18
Mesure 1.10:	Fauche alternée des interlignes des cultures fruitières	20
Mesure 1.11:	Mise en place de couvertures fleuries	21
Mesure 1.12:	Créer des bandes culturales extensives (555)	22
Mesure 1.13:	Augmenter le nombre de cultures différentes dans la rotation	23
Mesure 1.14:	Mise en place de cultures associées	25
Mesure 1.15:	Semis sous couvert	26
Mesure 1.16:	Diversité élevée de légumes dans les exploitations maraîchères	27
Mesure 1.17:	Insertion d'une culture avec une floraison colorée dans la rotation	28
Mesure 1.18:	Diversité des céréales dans l'assolement	30
Mesure 1.19:	Planter des haies structurées colorées ou des haies basses colorées	32
Mesure 1.20 a :	Encourager l'implantation d'arbres isolés ou en alignement comme éléments significatifs du paysage	35
Mesure 1.20 b:	Encourager l'entretien d'arbres isolés ou en alignement comme éléments significatifs du paysage	37
Mesure 1.21 a:	Planter des vergers haute-tige avec une grande diversité d'espèces et de variétés	38
Mesure 1.21 b:	Entretien des vergers haute-tige avec une grande diversité d'espèces et de variétés	40
Mesure 1.22:	Cours d'eau naturels, ruisseaux de champ et plans d'eau	42
Mesure 1.23:	Mettre en valeur et rendre accessibles des « points de vue » sur le lac ou les préalpes	43
Mesure 2.1:	Clôtures constituées de piquets en bois	44
Mesure 2.2:	Visibilité et valorisation du patrimoine sur l'exploitation et/ou l'estivage	45
Mesure 3.1:	Entretien des herbages le long des lisières de forêts contenant au moins 50% de feuillus	48
Mesure 3.2:	Remise en exploitation de terrains à l'abandon	49
Mesure 3.3:	Structuration et entretien courant des lisières et des cordons boisés	50
Mesure 3.4:	Structures entre les tunnels et les serres	52
Mesure 4.1:	Création et entretien des bandes herbeuses (697)	53
Mesure 4.2:	Maintien et entretien de chemins d'exploitation non revêtus	54

## GELAN: 1.16.1 - 1.16.2 - 1.16.3

### Mesure 1.1:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Valoriser les typologies paysagères de la région Singine-Lac
<b>Augmenter la diversité des SPB sur l'exploitation</b>
<b>Description</b>
Cette mesure vise à promouvoir une diversité des SPB sur l'exploitation.
<b>Exigences</b>
<p>L'exploitant vise une diversité des différents types de SPB présentes sur son exploitation. Un minimum de 4 types de surfaces différentes est nécessaire pour l'octroi d'une contribution QP de base. Pour qu'une SPB soit prise en considération, elle doit couvrir au moins 10% du total des SPB de l'exploitation. Le montant de la contribution augmente ensuite pour chaque type de SPB mise en place. Les types de SPB pris en compte sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Prairies extensives (Code 611);</li><li>• Prairies peu intensives (Code 612);</li><li>• Pâturages extensifs (Code 617) ;</li><li>• Surfaces à litière (Code 851);</li><li>• Jachères florales (Code 556)</li><li>• Jachères tournantes (Code 557);</li><li>• Ourlets sur terres assolées (Code 559);</li><li>• Bande culturales extensives (Code 564, 565);</li><li>• Haies, bosquets champêtres et berges boisées (Code 852);</li><li>• Prairie riveraine d'un cours d'eau (Code 634);</li><li>• Arbres fruitiers haute-tige (Code 921);</li><li>• Arbres isolés (Code 924);</li><li>• Bandes fleuries pour pollinisateurs (Code 572).</li></ul> <p>Pour cette mesure, la prise en compte des communautés PER n'est pas possible.</p>
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b>
Selon le rapport de projet
<b>Détails de mise en oeuvre</b>
<p>Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois, collines de la Singine et préalpes de flysch.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure fixe pour la durée du projet</li><li>• Valable sur la SAU</li><li>• Deux SPB inférieures à 10 % des surfaces SPB s'additionnent pour compter comme 1 type de SPB</li><li>• Pour rappel, l'OPD définit que les arbres fruitiers HT et les arbres isolés comptent pour 1 are de SPB.</li></ul> <p>Cette mesure n'est pas cumulable avec la mesure 1.7 «Mosaïque paysagère» et la mesure 1.5 «Diversité des types d'herbages».</p>
<b>Contributions</b>
<b>Contribution annuelle par hectare de SPB :</b> <b>4 types : CHF 50.- / ha / an</b> <b>5 types : CHF 100.- / ha / an</b> <b>6 types et plus : CHF 200.- / ha / an</b>
<b>Remarques</b>
Mesure tirée du <i>projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.16)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.

## GELAN: 40.2.3 - 40.2.4

### Mesure 1.2:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Valoriser le patrimoine culturel et architectural de la région
<b>Prairies et pâturages fleuris <u>sous</u> contrat nature (LPN)</b>
<b>Description</b> L'exploitant préserve, valorise ou remet en état des surfaces inscrites dans les inventaires nationaux et cantonaux prairies et pâturages secs (PPS), bas-marais, hauts-marais, zones alluviales par le biais de l'exploitation extensive de la parcelle. Ces milieux devenus très rares ont une grande diversité floristique. Leurs couleurs évoluent au fil des saisons et marquent de leur empreinte ce paysage exceptionnel. De plus, ces zones sont le refuge d'espèces menacées (amphibiens, reptiles, orchidées, etc.) qui rendent le paysage vivant. Toutes les surfaces sous contrat LPN (prairie, pâturage, alpage, litière) sont concernées par la mesure. Cette mesure a également pour buts de préserver les milieux rares et typiques des paysages suisses existants ainsi qu'encourager davantage l'exploitation de ces surfaces.
<b>Exigences</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• La surface des sites inscrits dans les inventaires nationaux et cantonaux est identique ou supérieure à celle inscrite au début du projet.</li><li>• Les parcelles sont déjà inscrites dans les inventaires susmentionnés et soumises à des contraintes de protection de la nature (contrat LPN requis).</li><li>• Les parcelles avec un taux d'embuissonnement supérieur à 25 % ainsi que celles contenant des néophytes ne pourront pas bénéficier des contributions.</li></ul>
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b> Selon le rapport de projet
<b>Détails de mise en oeuvre</b> Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois, collines de la Singine et préalpes de flysch. <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure fixe pour la durée du projet</li><li>• Valable sur la SAU et en zone d'estivage</li></ul>
<b>Contributions</b> <b>CHF 200.- / ha sur la SAU / an</b> <b>CHF 50.- / ha en zone d'estivage / an</b>
<b>Remarques</b> Mesure tirée de l'Etude paysagère du <i>projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne (mesure 4.3)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.

## GELAN: 40.2.1 - 40.2.2

### Mesure 1.3:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Valoriser les typologies paysagères de la région Singine-Lac
<b>Prairies et pâturages fleuris <u>sans</u> contrat nature (LPN)</b>
<b>Description</b> L'exploitant maintient des prairies ou des pâturages fleuris sur la surface d'exploitation (SE). Les prairies fleuries tendent à disparaître dans la région notamment à cause de l'utilisation plus précoce et plus fréquente des prairies et des pâturages et de l'augmentation de la fumure. Pourtant, ces prairies enrichissent la qualité et la beauté du paysage, notamment lors de leur floraison. Elles sont par ailleurs souvent caractéristiques de l'utilisation traditionnelle des herbages. Leur présence permet d'améliorer l'image de la région et de favoriser la diversité du paysage; de ce fait elles sont appréciées de la population ainsi que des hôtes de la région. Au vu de leur faible rentabilité agricole, les prairies fleuries sont menacées d'abandon ou d'entretien insuffisant, ce qui peut aussi conduire à leur embuisonnement, malgré les contributions à la biodiversité.
<b>Exigences</b> Pour être prises en considération pour la mesure les prairies fleuries doivent : <ul style="list-style-type: none"><li>• Répondre aux exigences de qualité de végétation du niveau de qualité II des contributions à la biodiversité sur la surface d'exploitation (par exemple: prairies extensives avec qualité II)</li><li>• Être situées hors périmètre d'inventaire d'importance nationale</li><li>• Être soumis à aucune contrainte de protection de la nature (n'avoir pas refusé un contrat LPN proposé)</li></ul>
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b> Selon le rapport de projet
<b>Détails de mise en oeuvre</b> Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois, collines de la Singine et préalpes de flysch. <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure fixe pour la durée du projet</li><li>• Valable sur la SAU</li></ul> Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure 1.8: «Prairies à narcisses, jonquilles et/ou crocus».
<b>Contributions</b> <b>CHF 600.- / ha de prairies fauchées / an</b> <b>CHF 200.- / ha de pâturages extensifs / an</b>
<b>Remarques</b> Mesure tirée de l'étude paysagère du <i>projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamont et de la Jogne (mesure 4.2)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.

## GELAN: 2.1.01 - 2.1.02

### Mesure 1.4:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Valoriser les typologies paysagères de la région Singine-Lac												
<b>Maintenir et augmenter le nombre de types différents de prairies temporaires dans l'assolement</b>												
<b>Description</b> L'exploitant cultive différents types de prairies temporaires dans son assolement.												
<b>Exigences</b> L'exploitant met en place un assolement avec 2 ou 3 types de prairies temporaires (601) comme culture principale : <ul style="list-style-type: none"><li>• Prairie temporaire avec dominante de graminées</li><li>• Prairie temporaire avec dominante de trèfle</li><li>• Prairie temporaire avec dominante de luzerne</li><li>• Les prairies temporaires doivent faire partie des terres assolées</li><li>• La rénovation de prairies et le sursemis ne sont pas compris dans cette mesure</li></ul> L'exploitant définit au début du contrat s'il s'engage pour un assolement à 2 ou 3 prairies temporaires et respecte son choix pour toute la durée du contrat. Pour être pris en compte, un type doit couvrir au moins 15 % des prairies temporaires de l'exploitation. Communauté PER: les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilan de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat de communauté PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Service de l'Agriculture du canton de Fribourg).												
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b> Selon le rapport de projet												
<b>Détails de mise en oeuvre</b> Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois et collines de la Singine. <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure fixe pour la durée du projet, en revanche la surface peut varier</li><li>• Valable sur la SAU</li></ul> Tableau des mélanges reconnus pour la mesure : <table border="1"><tr><td>Type 1</td><td>Mélanges 200</td></tr><tr><td>Type 2</td><td>Mélanges 300 sans luzerne</td></tr><tr><td>Type 3</td><td>Mélanges 300 avec luzerne</td></tr><tr><td>Type 4</td><td>Mélanges 400 avec un 0 en dernière position (420, 430, 440, ...)</td></tr><tr><td>Type 5</td><td>Autres mélanges 400 (431, 442, 444, ...)</td></tr><tr><td>Type 6</td><td>Production de semences (631, 632)</td></tr></table>	Type 1	Mélanges 200	Type 2	Mélanges 300 sans luzerne	Type 3	Mélanges 300 avec luzerne	Type 4	Mélanges 400 avec un 0 en dernière position (420, 430, 440, ...)	Type 5	Autres mélanges 400 (431, 442, 444, ...)	Type 6	Production de semences (631, 632)
Type 1	Mélanges 200											
Type 2	Mélanges 300 sans luzerne											
Type 3	Mélanges 300 avec luzerne											
Type 4	Mélanges 400 avec un 0 en dernière position (420, 430, 440, ...)											
Type 5	Autres mélanges 400 (431, 442, 444, ...)											
Type 6	Production de semences (631, 632)											
Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure 1.5: «Diversité des types d'herbages».												
<b>Contributions</b> <b>CHF 120.- / ha de prairie temporaire, pour 2 types de prairies temporaires / an</b> <b>CHF 250.- / ha de prairie temporaire, pour 3 types de prairies temporaires / an</b>												

### Remarques

Mesure tirée du *projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 2.1)* et adaptée au projet Singine-Lac.

Référence à une littérature qui aide à comprendre la mesure

- Mélanges standard pour la production fourragère, révision 2013-2016, Recherche agronomique suisse 3(10), 2012
- Classeur de fiches techniques « Production herbagère » ADCF-AGRIDEA, chapitre 9 «Prairies temporaires»

## GELAN: 2.2.1 - 2.2.2 - 2.2.3

### Mesure 1.5:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Valoriser les typologies paysagères de la région Singine-Lac
<b>Diversité des types d'herbages</b>
<b>Description</b> La mesure vise à maintenir et à augmenter le nombre de types d'herbages présents sur la surface d'exploitation. Au cours de l'année, leur composition floristique et leur mode d'exploitation respectifs induisent des variations subtiles de teintes et de textures qui participent à la diversité de la mosaïque du paysage
<b>Exigences</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Gestion différenciée des herbages dans la SAU selon les différents types PER :<ul style="list-style-type: none"><li>› Prairie temporaire (code 601, 631 et 632)</li><li>› Prairie extensive (code 611, 622)</li><li>› Prairie peu intensive (code 612, 623)</li><li>› Autre prairie permanente (code 613, 621 et 634)</li><li>› Pré à litière (851)</li><li>› Pâturage (code 616)</li><li>› Pâturage extensif (code 617)</li></ul></li><li>• Options possibles :<ul style="list-style-type: none"><li>› 4 types d'herbages</li><li>› 5 types d'herbages</li><li>› 6 types d'herbages ou plus</li></ul></li><li>• Pour qu'un type de prairie soit pris en considération, il doit couvrir au moins 5 % de la surface des prairies et des prés à litière de l'exploitation. Lorsqu'elles couvrent moins de 5 %, elles peuvent être additionnées et sont considérées comme une culture par tranche de 5 %.</li><li>• L'exploitant définit au début du contrat s'il s'engage pour l'exploitation de 4, 5 ou 6 types d'herbages et respecte ce choix pendant toute la durée du contrat.</li><li>• Communauté PER: les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilan de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat de communauté PER doit être signé et enregistré par l'autorité compétente (Service de l'Agriculture du canton de Fribourg).</li></ul>
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b>
Selon le rapport de projet
<b>Détails de mise en oeuvre</b> Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois, collines de la Singine et préalpes de flysch. <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure fixe pour la durée du projet, en revanche la surface peut varier</li><li>• Valable sur la SAU</li></ul> Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure 1.1 «Augmenter la diversité des SPB sur l'exploitation» et avec la mesure 1.4 «Maintenir et augmenter le nombre de types différents de prairies temporaires dans l'assolement».

<b>Contributions</b>	
• 4 types d'herbages	CHF 130.- / ha d'herbages / an
• 5 types d'herbages	CHF 240.- / ha d'herbages / an
• 6 types d'herbages ou plus	CHF 330.- / ha d'herbages / an
<b>Remarques</b>	
Mesure tirée du <i>projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 2.2)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.	

## GELAN: 10.1.1 - 10.1.2

### Mesure 1.6:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Valoriser les typologies paysagères de la région Singine-Lac
<b>Exploitation de surfaces difficiles à entretenir</b>
<b>Description</b> L'exploitant maintient l'exploitation des surfaces difficiles à entretenir sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst). Les surfaces difficiles d'accès, en forte pente ou en terrain difficile (irrégulier, avec forte croissance d'épines ou d'aulnes verts ou soumis aux avalanches) sont difficiles à entretenir. Souvent il s'agit également de surfaces possédant une forte dynamique d'emboisement. Pourtant les surfaces difficiles d'accès, en forte pente ou en terrain difficile jouent un rôle important pour le maintien de l'ouverture du paysage de la région; elles participent également à la richesse des microstructures régionales et par là à la richesse globale du paysage. Dans le contexte de rationalisation en cours dans l'agriculture, notamment par le biais de la mécanisation, ces surfaces tendent à être moins bien exploitées, voire abandonnées ; leur maintien demande un soutien particulier afin de défrayer le travail supplémentaire nécessaire à leur entretien.
<b>Exigences</b> Les travaux de coupe de ligneux sur les surfaces prises en compte ne doivent pas être effectués à la girobroyeuse. Les surfaces difficiles à entretenir sont définies de la manière suivante : a. Prairies qui ne peuvent pas être exploitées avec des machines à deux essieux sur la surface d'exploitation <ul style="list-style-type: none"><li>• Fauchées uniquement à la motofaucheuse ou à la main et/ou ;</li><li>• Râtelées à la main ou à la souffleuse</li></ul> b. Pâturages à épines sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst) : <ul style="list-style-type: none"><li>• Selon annonce de l'exploitant, uniquement pâturages sans possibilité de fauche mécanique (fauche à la débroussailleuse acceptée)</li><li>• Ou selon inventaire reconnu par le porteur de projet</li></ul> c. Surfaces d'estivage (SEst) favorables à la croissance des aulnes verts : <ul style="list-style-type: none"><li>• Selon annonce de l'exploitant, uniquement surfaces sans possibilité de fauche mécanique (fauche à la débroussailleuse acceptée)</li><li>• Ou selon inventaire reconnu par le porteur de projet</li></ul> d. Surfaces soumises régulièrement à des avalanches entraînant des pierres sur les herbages <ul style="list-style-type: none"><li>• Selon annonce de l'exploitant, uniquement surfaces alpestres figurant sur les cartes de dangers d'avalanche ;</li></ul> e. Surfaces d'estivage (SEst) difficiles d'accès : <ul style="list-style-type: none"><li>• Alpagnes sans accès possible avec un véhicule (téléphérique ou monorail pour le transport de personnes accepté)</li></ul>
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b> Selon le rapport de projet
<b>Détails de mise en oeuvre</b> Unités paysagères concernées: grand-marais, plateau fribourgeois, collines de la Singine et préalpes de flysch. <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure fixe pour la durée du projet</li><li>• Valable sur la SAU et en zone d'estivage</li></ul>

<b>Contributions</b>
<b>CHF 200.- /ha SAU répondant aux critères a, b et d</b>
<b>CHF 100.-/PN répondant aux critères b, c, d et e</b>
<b>Remarques</b>
<p>Une surface donnée ne peut être comptée qu'une seule fois pour les mesures a à d.  Par contre, sur la SEst, la contribution est cumulable entre les mesures b, c et d et la mesure e.</p> <p>Sur la SEst, la contribution pour les mesures b, c et d se calcule au prorata de la surface.</p> <p>Exemple de calcul pour un alpage de 50 ha avec 25 PN (soit 0.5 PN/ha)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Alpage sans accès possible avec un véhicule : contribution CHF 100.-/PN x 25 PN = CHF 2'500.-</li> <li>• 4 ha répondent aux critères des mesures b, c ou d : 4 ha x 0,5 PN/ha = 2 PN x CHF 100.- = CHF 200.-</li> </ul> <p>Contribution totale = CHF 2'500.- + CHF 200.- = 2'700.-</p> <p>Mesure tirée de l'étude paysagère du <i>projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne (mesure 1.1)</i> adaptée pour l'intégration de Jaun et adaptée au projet Singine-Lac.</p>

## GELAN: 10.4.1 - 10.4.2 - 10.4.3

### Mesure 1.7:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Valoriser les typologies paysagères de la région Singine-Lac
<b>Mosaïque paysagère</b>
<b>Description</b> L'agriculteur maintient la mosaïque créée par l'alternance de différentes textures paysagères (divers types d'herbages, forêts ou céréales) sur la surface d'exploitation. Avec la rationalisation de l'agriculture et la diminution du nombre d'exploitations agricoles qui l'accompagne, la surface des parcelles agricoles augmente. De ce fait, les grandes parcelles exploitées de manière identique (à la même époque ou au même rythme d'utilisation) sont de plus en plus nombreuses dans le paysage. Par ailleurs, l'avancée de la forêt et des zones construites entraîne une simplification des composants paysagères ressentie comme une baisse évidente de qualité (fermeture de clairières ou de prairies de fauche d'intérêt marginal, disparition de zones de transition entre la forêt et les zones bâties (zones chalet ou villa souvent fortement boisées, etc.) Selon leur mode d'exploitation, les petites parcelles offrent au paysage un patchwork de textures, de volumes et de teintes qui évolue au fil des saisons dans les gammes de verts ou de bruns. L'exploitation des petites parcelles ou de parcelles isolées est comparativement moins rentable que celle de plus grandes surfaces car le temps nécessaire est proportionnellement plus important. La mesure s'applique aussi aux surfaces d'estivage, ce qui permet de prendre en compte les clairières entièrement ou presque entièrement entourées de forêts, qui jouent un rôle primordial en tant que zones de respiration visuelle. L'entretien de ces zones nécessite un travail supplémentaire important.
<b>Exigences</b> On entend par parcelle une surface exploitée de manière homogène par une des cultures prises en considération pour la mesure et identifiables sur orthophoto, ce terrain peut regrouper plusieurs parcelles cadastrales exploitées de manière identique ou au contraire ne représenter qu'une partie d'une parcelle cadastrale. La mesure est applicable à toute la parcelle favorisant la diversité paysagère par sa taille et par son insertion dans une mosaïque de textures différentes. a) Sur la SE : <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>parcelle plus petite que 2 ha</b></li><li>• qui jouxte sur au moins 2/3 de son pourtour un autre type d'utilisation du sol</li></ul> Cultures prises en considération : <ul style="list-style-type: none"><li>› Céréales</li><li>› Maïs (culture existante typique de la région marquant fortement le paysage)</li><li>› Prairies fauchées (sans contribution à la biodiversité)</li><li>› Prairies pâturées</li><li>› Surfaces de contribution à la biodiversité : prairies peu-intensives, extensives et surfaces à litières</li></ul> b) En estivage, clairière jouxtant sur au moins 2/3 de son pourtour des forêts : <ul style="list-style-type: none"><li>• surface effective, mais au maximum 20 ha par alpage, correspondant à 20 PN.</li></ul>
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b> Selon le rapport de projet

<b>Détails de mise en oeuvre</b>
Unités paysagères concernées: collines de la Singine et préalpes de flysch. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure fixe pour la durée du projet</li> <li>• Valable sur la SAU et en zone d'estivage</li> </ul> <p>Cette mesure n'est pas cumulable avec la mesure 1.1 «Augmenter la diversité des SPB sur l'exploitation» et la mesure 1.5 «Diversité des types d'herbages».</p>
<b>Contributions</b>
<b>CHF 250.- par ha de céréales (y.c. maïs) / an</b> <b>CHF 100.- par ha d'herbages / an</b> <b>CHF 60.- par ha dans les clairières / an</b>
<b>Remarques</b>
Mesure tirée de l'étude paysagère du <i>projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne (mesure 1.4)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.

## GELAN: 40.1

### Mesure 1.8

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Valoriser les typologies paysagères de la région Singine-Lac
<b>Prairies à narcisses, jonquilles et/ou crocus</b>
<b>Description</b> L'exploitant maintient les prairies à narcisses, à jonquilles et/ou à crocus sur la surface d'exploitation (SE) et/ou sur les surfaces d'estivage (SEst). Ces prairies doivent être inscrites dans un inventaire, l'exploitant pouvant en déclarer de nouvelles. Les prairies à narcisses, jonquilles et/ou à crocus tendent à disparaître dans la région à cause notamment de l'utilisation plus précoce des prairies et des pâturages qui fait disparaître leurs feuilles alors qu'elles ne sont pas encore naturellement desséchées (cycle vital interrompu), ou à cause du piétinement qui peut endommager le feuillage et les bulbes. Le narcisse, la jonquille et/ou le crocus sont des plantes emblématiques de certaines parties du Singine et du Lac. Les prairies à narcisses, jonquilles et/ou à crocus qui impriment leur effet dans le paysage au printemps sont celles qui présentent une forte densité de narcisses, de jonquilles et/ou de crocus. Le fait de ne pas pouvoir bénéficier dans tous les cas, des contributions à la biodiversité niveau 2 (qualité) peut être défavorable au maintien des prairies à narcisses, jonquilles et/ou à crocus. Les prairies à narcisses, jonquilles et/ou à crocus constituent un élément paysager et identitaire majeur dans nos régions et méritent de bénéficier des moyens nécessaires à leur sauvegarde, compte tenu des contraintes élevées posées par rapport à l'exploitation agricole actuelle. La mesure est donc conçue comme une prime paysage spécifique.
<b>Exigences</b> Les prairies à narcisses, jonquilles et/ou à crocus doivent : <ul style="list-style-type: none"><li>• Posséder la densité 2 (densité 2 = « pousses éparées ; les plants sont distants de 5-10m ») de narcisses, jonquilles et/ou crocus telle que définie dans le cadre de l'inventaire de l'Association Narcisses- Riviera ou à un autre inventaire.</li><li>• Figurer à l'inventaire de l'Association Narcisse-Riviera ou à un autre inventaire spécifique des prairies à narcisses.</li><li>• La première utilisation des surfaces à narcisses sur la SAU aura lieu au plus tôt le 20 juin.</li><li>• La première utilisation des surfaces à narcisses sur la SEst aura lieu au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet.</li></ul>
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b> Selon le rapport de projet
<b>Détails de mise en oeuvre</b> Unités paysagères concernées: collines de la Singine et préalpes de flysch. <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure fixe pour la durée du projet</li><li>• Valable sur la SAU et/ou en zone d'estivage</li></ul> Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure 1.3 «Prairies et pâturages fleuries sans contrat nature LPN».
<b>Contributions</b> <b>CHF 500.- / ha / an pour les prairies fauchées ou pâturées.</b>
<b>Remarques</b> Mesure tirée de l'étude paysagère du <i>projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne (mesure 4.1)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.

## GELAN: 50.4.01 - 50.4.02 - 50.4.03

### Mesure 1.9:

<b>Objectifs paysagers correspondants:</b> Valoriser les typologies paysagères de la région Singine-Lac
<b>Maintien et entretien des haies, bosquets champêtres et berges boisées</b>
<b>Description</b>
<p>L'agriculteur maintient et entretient les haies, bosquets champêtres et berges boisées sur la surface d'exploitation (SE).</p> <p>Les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées structurent le paysage. Par la particularité de leur feuillage ou de leur floraison, ces éléments participent également à la diversité du paysage. Un entretien régulier par tronçons des haies, bosquets champêtres et berges boisées permet aux arbres et aux arbustes de se développer de manière différenciée et de présenter des alternances de hauteur, de floraison et de fructification. La haie basse représente un élément intéressant et marquant du paysage</p> <p>Les bandes herbeuses des haies, bosquets champêtres et berges boisées reconnues comme surfaces de promotion de la biodiversité demandent du travail supplémentaire: fauche à la motofaucheuse, date de fauche différente de celle des autres prairies, qui demande de revenir plusieurs fois sur place, bande étroite qui rend le travail plus long et plus difficile, etc. La présence de buissons épineux dans les éléments boisés rend également le travail plus difficile.</p> <p>L'entretien des haies, bosquets champêtres et berges boisées tel que décrit sous « Exigences » demande également du travail supplémentaire : taille régulière, pas de taille à l'épareuse, taille différenciée, entassement des déchets de taille sur place.</p>
<b>Exigences</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les haies, bosquets champêtres et berges boisées doivent être constituées d'espèces indigènes uniquement.</li><li>• Les haies, bosquets champêtres et berges boisées doivent être entretenus de manière appropriée tous les 4 ans. Cet entretien doit avoir lieu durant la période de repos de la végétation. Il doit être effectué par tronçons, sur un tiers de la surface au plus. Effectuer un recépage (tailler à 10 cm du sol) sélectif des espèces à croissance rapide ;</li><li>• Les haies basses sont taillées au minimum une fois tous les 2 ans;</li><li>• Le travail d'entretien ne doit pas être effectué à l'épareuse; il doit par contre être fait en respectant les bases de tailles décrites dans les fiches techniques y relatives</li><li>• Tout ou une partie des déchets de taille doivent être entassés sur place mais ne peuvent pas être brûlés.</li></ul>
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b>
Selon le rapport de projet
<b>Détails de mise en oeuvre</b>
Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois, collines de la Singine et préalpes de flysch.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure fixe pour la durée du projet</li><li>• Valable sur la SAU</li></ul>

Contributions
<p><b>CHF 20.- / are sans Q1 / an (code 857) pour la surface plantée et la bande tampon de 3 m</b></p> <p><b>CHF 5.- / are avec Q1 / an (code 852)</b></p> <p><b>CHF 15.- / are avec Q2 / an (code 852)</b></p>
Remarques
<p>Mesure tirée de l'étude paysagère du <i>projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne (mesure 5.4 a)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.</p> <p>Définitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Haie basse:</b> hauteur maximale 3 m largeur maximale 1 m.</li> <li>• <b>Haies et berges boisées:</b> bandes boisées touffues, larges de quelques mètres, composées principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés, autochtones et adaptés aux conditions locales. Longueur minimale 10 m.</li> <li>• <b>Bosquet champêtre:</b> groupe de buissons de forme compacte avec ou sans arbres : espèces indigènes; non soumis au régime forestier.</li> </ul>

## GELAN: 1.18.2

### Mesure 1.10:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Fauche alternée des interlignes dans les cultures fruitières
<b>Fauche alternée des interlignes des cultures fruitières</b>
<b>Description</b> Cette technique de fauche permet d'accroître la diversité faunistique et floristique, ayant un impact favorable sur le paysage par une présence colorée marquée durant la saison. Elle se pratique en alternant les fauchages, par exemple un rang sur deux ou un talus sur deux. Les cultures spéciales, en particulier la viticulture et l'arboriculture, sont marquées par la forte géométrie linéaire des rangs d'arbres ou de ceps. Ce paysage, très régulier, peut gagner en diversité grâce à un entretien différencié des interlignes. Si certaines pratiques ne sont pas à recommander pour des raisons écologiques, d'autres techniques peuvent apporter des touches colorées bienvenues dans ce paysage très linéaire.
<b>Exigences</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• La fauche a lieu en alternance tous les deux rangs. L'intervalle de temps entre deux fauches sur la même surface est d'au moins quatre semaines; une fauche de l'ensemble de la surface est permise juste avant la récolte des fruits.</li><li>• En arboriculture, intensification de la lutte contre les campagnols afin d'éviter leur prolifération.</li></ul>
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b> Selon le rapport de projet
<b>Détails de mise en oeuvre</b> Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois et collines de la Singine. <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure flexible pour la durée du projet</li><li>• Valable sur la SAU</li></ul>
<b>Contributions</b>
<b>Contributions par parcelle: CHF 250.- / ha / an</b>
<b>Remarques</b> Mesure tirée du <i>projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.18)</i> et adaptée au projet Singine-Lac. Coordination possible avec certains programmes de biodiversité.

## GELAN: 1.5

### Mesure 1.11:

#### Objectif paysager correspondant:

Valoriser les typologies paysagères de la région Singine-Lac

#### Mise en place de couvertures fleuries

##### Description

L'agriculteur met en place des couvertures fleuries. Les couvertures fleuries colorent et animent le paysage.

##### Exigences

L'exploitant s'engage pour une surface minimum qu'il couvrira chaque année avec un mélange fleuri. La surface totale inscrite dans le contrat dépend de la rotation des cultures pratiquées. L'agriculteur s'engage à semer **au minimum 1 ha**, cette surface annoncée est celle qui précède la culture principale de l'année de recensement.

L'agriculteur choisit parmi les types de cultures suivants (qui sont des engrais verts) :

- Moutarde blanche
- Phacélie en mélange
- Niger
- Févérole
- Trèfle incarnat
- Lupin
- Vesce/avoine
- Poisette/avoine
- Radis
- Tournesol
- Colza associé avec légumineuse ou sarrasin, etc.
- Sarrasin (attention aux repousses)
- Mélanges avec trèfle de Perse, trèfle d'Alexandrie, coquelicots, bleuets, etc.
- Autres mélanges fleuris

Les couverts fleuris doivent être semés le plus tôt possible après la récolte, mais au plus tard avant le 30 août. Après la floraison, la culture devrait rester sur le champs. L'affouragement est interdit. Aucune date de destruction n'a été retenue, car aucun impact de la floraison tardive de la phacélie sur les abeilles n'a été démontré (voir remarque ci-dessous).

##### Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

##### Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois et collines de la Singine.

- Mesure flexible pour la durée du projet
- Valable sur la SAU

Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure 1.15 «Semis sous couverts».

##### Contributions

**CHF 200.- / ha de couvertures fleuries semées / an**

##### Remarques

Mesure tirée du *projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.5)* et adaptée au projet Singine-Lac.

Information complémentaire: Extrait du rapport annuel 2013, Agroscope, p.26.

## GELAN: 1.10

### Mesure 1.12:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Favoriser la cohabitation entre les différents utilisateurs
<b>Créer des bandes culturales extensives (555)</b>
<b>Description</b>
L'exploitant met en place une bande culturelle extensive.
<b>Exigences</b>
La mise en œuvre de la mesure doit être réalisée selon les exigences relatives aux bandes culturales extensives telles que définies dans l'OPD, sans semis particulier. Une surface minimale de 10 ares est requise.
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b>
Selon le rapport de projet
<b>Détails de mise en oeuvre</b>
Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois et collines de la Singine. <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure flexible pour la durée du projet</li><li>• Valable sur la SAU</li><li>• Sur des terrains maigres et bien exposés ;</li><li>• Sur des terrains présentant un potentiel pour le développement des bleuets ;</li><li>• Une trop forte présence de bleuets peut poser des problèmes à l'exploitant au sein de sa rotation;</li><li>• La surface suit la rotation mais doit rester au minimum 2 ans à la même place.</li></ul> Une mise en œuvre et un suivi réfléchis de ces bandes doivent être menés.
<b>Contributions</b>
<b>CHF 600.- / ha de bande culturelle extensive / an</b>
<b>Remarques</b>
Mesure tirée du <i>projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.10)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.

## GELAN: 1.1.1 - 1.1.2 - 1.1.3

### Mesure 1.13:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Valoriser les typologies paysagères de la région Singine-Lac
<b>Augmenter le nombre de cultures différentes dans la rotation</b>
<b>Description</b> En complément aux règles PER, l'exploitant met en place une rotation de 5, 6 ou 7 cultures au lieu des 4 obligatoires.
<b>Exigences</b> L'exploitant s'engage annuellement pour une rotation à 5, 6 ou 7 cultures. Calcul du nombre de cultures <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 culture = une culture principale de : blé (blé panifiable, blé fourrager, blé d'automne, blé de printemps = blé = une seule culture), seigle, orge, avoine, triticale, maïs, betterave, pomme de terre, pois protéagineux, soja, tournesol, féverole, colza, kénaf, chanvre, tabac, culture maraîchère (1 famille = 1 culture, 2 familles = 2 cultures, 3 familles = 3 cultures, 4 familles = 3 cultures, 5 familles = 3 cultures, etc.), jachère florale, jachère tournante, ourlet, épeautre, féverole.</li><li>• Les prairies temporaires (601) comptent comme 2 cultures au maximum.</li><li>• Les prairies extensives (611) et les prairies peu intensives (612) ne comptent pas dans le calcul et ne donnent pas droit aux contributions</li><li>• Pour qu'une culture soit prise en considération, elle doit couvrir au moins 10% des terres assolées car le périmètre manque de cultures et possède beaucoup d'herbages. Les cultures de même que les prairies temporaires, les jachères florales ou tournantes et les cultures maraîchères principales, lorsqu'elles couvrent moins de 10% peuvent être additionnées et sont considérées comme une culture par tranche de 10%.</li><li>• En cas de doute sur le mode de calcul, c'est le calcul des règles PER qui fait foi.</li><li>• Communauté PER : Pour les communautés PER qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés, les exploitants concernés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de cultures.</li><li>• L'exploitant doit être attentif à l'écoulement de sa culture.</li></ul>
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b> Selon le rapport de projet
<b>Détails de mise en oeuvre</b> Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois et collines de la Singine. <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure flexible pour la durée du projet</li><li>• Valable sur la SAU</li></ul>
<b>Contributions</b> <b>Contribution par hectare de terre assolée :</b> <b>5 cultures : CHF 80.- / ha / an</b> <b>6 cultures : CHF 240.- / ha / an</b> <b>7 cultures : CHF 440.- / ha / an</b>

### Remarques

Liste d'espèces : voir « Rotation des cultures en terres assolées, P. Vuilloud, Agroscope RAC Changins, Revue suisse agric. 37 (4), 2005 ».

Voir aussi PER- fiche 1, Utilisation des surfaces- assolement et nombre de cultures et

PER- ROMANDIE 2014, Prestations écologiques requises : règles techniques, exploitations avec grandes cultures, production fourragère et cultures maraîchères (page 4).

Mesure tirée du *projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.1)* et adaptée au projet Singine-Lac.

## GELAN: 1.8

### Mesure 1.14:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Valoriser les typologies paysagères de la région Singine-Lac
<b>Mise en place de cultures associées (569)</b>
<b>Description</b> Les cultures associées prévues pour cette mesure se limitent à la culture de deux ou plusieurs espèces végétales semées en même temps ou en différé mais récoltées en même temps comme l'association d'une céréale et d'une légumineuse par exemple.
<b>Exigences</b> L'exploitant s'engage à inclure dans sa rotation des cultures associées, soit au moins 2 cultures principales d'espèces végétales différentes à récolter en même temps (p. ex. l'association d'une céréale et d'une légumineuse – pois/orge – avoine/féverole). <ul style="list-style-type: none"><li>• La surface minimale est de 50 ares par association de cultures.</li><li>• La contribution est versée pour un maximum de 3 types de cultures associées par exploitation.</li><li>• La culture doit être moissonnée</li></ul>
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b> Selon le rapport de projet
<b>Détails de mise en oeuvre</b> Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois et collines de la Singine. <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure fixe pour la durée du projet</li><li>• Valable sur la SAU</li></ul> Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure 1.17 «Insertion d'une culture avec une floraison colorée dans la rotation» et/ou avec la mesure 1.18 «Diversité des céréales dans l'assolement».
<b>Contributions</b> <b>CHF 200.- / par type de cultures associées / an</b>
<b>Remarques</b> Mesure tirée du <i>projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.8)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.

## GELAN: 106

### Mesure 1.15:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Valoriser les typologies paysagères de la région Singine-Lac
<b>Semis sous couvert</b>
<b>Description</b> La pratique consiste à implanter un végétal en permanence sur une parcelle permettant de piéger les nitrates et limiter les pousses d'adventices. Au printemps, lorsque le couvert est détruit, la culture principale couvre la parcelle. Cette mesure : <ul style="list-style-type: none"><li>• ne touche pas actuellement de contributions OPD pour la mise en place d'un couvert avec plusieurs espèces en mélange ;</li><li>• permet également de limiter les impacts sur la fertilité du sol et donc de préserver le paysage actuel.</li></ul>
<b>Exigences</b> Couverts selon liste existante des couverts végétaux avec au moins trois variétés/espèces : <ul style="list-style-type: none"><li>• Semis avant le 15 août.</li><li>• Surface minimale 2 ha.</li><li>• Le semis du couvert peut être effectué avec un travail du sol.</li><li>• Le sursemis de prairies et de pâturages n'est pas considéré comme un semis sous couvert.</li></ul>
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b> Selon le rapport de projet
<b>Détails de mise en oeuvre</b> Unités paysagères concernées: grand-marais, plateau fribourgeois et collines de la Singine. <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure fixe pour la durée du projet</li><li>• Valable sur la SAU</li></ul> Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure 1.11 «Mise en place de couvertures fleuries».
<b>Contributions</b> <b>CHF 200.- / ha / an</b>
<b>Remarques</b> Mesure tirée du <i>Projet paysage agricole genevois (PC2)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.

## GELAN: 1.2

### Mesure 1.16:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Valoriser les typologies paysagères de la région Singine-Lac
<b>Diversité élevée de légumes dans les exploitations maraîchères</b>
<b>Description</b> L'agriculteur cultive des légumes d'aspect différent sur une même parcelle. Les légumes d'aspect différent diversifient le paysage des cultures maraîchères.
<b>Exigences</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Au moins 3 espèces différentes ou variétés d'aspect différent par parcelle culturale</li><li>• Une culture représente au moins 20 % de la surface de la parcelle culturale</li><li>• La parcelle culturale doit être d'au minimum 20 ares et d'au maximum 4 hectares.</li></ul>
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b> Selon le rapport de projet
<b>Détails de mise en oeuvre</b> Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais et plateau fribourgeois <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure flexible pour la durée du projet</li><li>• Valable sur la SAU</li></ul>
<b>Contributions</b> <b>CHF 600.- / ha de parcelle diversifiée / an</b>
<b>Remarques</b> Mesure tirée du <i>projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.2)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.

## GELAN: 1.4

### Mesure 1.17:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Valoriser les typologies paysagères de la région Singine-Lac
<b>Insertion d'une culture avec une floraison colorée dans la rotation</b>
<b>Description</b>
L'agriculteur insère dans sa rotation culturale une ou plusieurs cultures colorées.
<b>Exigences</b>
<p>L'agriculteur insère dans sa rotation une ou deux cultures colorées principales. La surface minimale doit être d'un hectare, la deuxième culture doit être d'au moins 10 % de la surface de la première culture pour bénéficier du tarif pour deux cultures colorées. (Exemple : Si la surface de la première culture colorée se monte à 5 ha de colza, il faut cultiver au minimum 50 ares d'une autre culture colorée pour bénéficier du tarif plus élevé). Il choisit la culture dans la liste ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Féverole (536)</li><li>• Lin (534)</li><li>• Lupin (538)</li><li>• Pois protéagineux (537)</li><li>• Tournesol (531, 592)</li><li>• Sarrasin (597)</li><li>• Lentilles (568)</li><li>• Cameline (597)</li><li>• Pavot (566)</li><li>• Moutarde (597)</li><li>• Soja (528)</li><li>• Colza (526, 527)</li><li>• Tabac (541)</li><li>• Légumineuses fourragères pour la production de semences (631)</li><li>• Pomme de terre (524) (sauf plants de pomme de terre et culture sous plastique)</li><li>• Plantes aromatiques et médicinales annuelles (553)</li><li>• Plantes aromatiques et médicinales pluriannuelles (706)</li><li>• Quinoa (574)</li></ul> <p>Communauté PER: les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilans de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de cultures dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat de communauté PER a dû être signé et enregistré par l'autorité compétente (Service de l'Agriculture du Canton de Fribourg).</p>
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b>
Selon le rapport de projet
<b>Détails de mise en oeuvre</b>
<p>Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois et collines de la Singine.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure flexible pour la durée du projet</li><li>• Valable sur la SAU</li></ul> <p>Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure 1.14 «Mise en place de cultures associées».</p>
<b>Contributions</b>
<b>1 culture colorée : CHF 150.- / ha de culture colorée / an</b> <b>2 cultures colorées et plus : CHF 300.- / ha de culture colorée / an</b>

**Remarques**

Mesure tirée du *projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.4)* et adaptée au projet Singine-Lac.

## GELAN: 1.7

### Mesure 1.18:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Valoriser les typologies paysagères de la région Singine-Lac																											
<b>Diversité des céréales dans l'assolement</b>																											
<b>Description</b> L'exploitant agricole insère différents types de céréales dans son assolement.																											
<b>Exigences</b> <ul style="list-style-type: none"><li>L'agriculteur s'engage à cultiver au minimum 3 types de céréales ou plus pour une surface minimale de 1 ha par type.</li></ul> <table border="1"><thead><tr><th>Type</th><th>Cultures</th><th>Codes</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>Blé</td><td>507, 512, 513, 515</td></tr><tr><td>2</td><td>Seigle</td><td>514</td></tr><tr><td>3</td><td>Avoine</td><td>504</td></tr><tr><td>4</td><td>Orge</td><td>501, 502</td></tr><tr><td>5</td><td>Triticale</td><td>505</td></tr><tr><td>6</td><td>Amidonner, engrain</td><td>511</td></tr><tr><td>7</td><td>Épeautre</td><td>516</td></tr><tr><td>8</td><td>Millet</td><td>542</td></tr></tbody></table> <ul style="list-style-type: none"><li>Les méteils de céréales fourragères (506), les méteils de céréales panifiables (515), les semences de céréales (517) et les bandes culturales de céréales extensives (565) sont additionnées à un des types mentionnés ci-dessus. Exemple : 1 hectare de semences de blé panifiable (517) et 3 hectares de blé de printemps (512) comptent comme 4 ha de céréales de type 1 pour une exploitation.</li><li>Communauté PER: les exploitants qui fournissent en commun les exigences d'assolement régulier de protection du sol, de sélection et d'utilisation ciblée des produits phytosanitaires et de bilan de fumure équilibrés peuvent présenter un dossier commun pour le calcul du nombre de culture dans le cadre de cette mesure de CQP. Un contrat de communauté PER a dû être signé et enregistré par l'autorité compétente (Service de l'Agriculture du Canton de Fribourg).</li></ul>	Type	Cultures	Codes	1	Blé	507, 512, 513, 515	2	Seigle	514	3	Avoine	504	4	Orge	501, 502	5	Triticale	505	6	Amidonner, engrain	511	7	Épeautre	516	8	Millet	542
Type	Cultures	Codes																									
1	Blé	507, 512, 513, 515																									
2	Seigle	514																									
3	Avoine	504																									
4	Orge	501, 502																									
5	Triticale	505																									
6	Amidonner, engrain	511																									
7	Épeautre	516																									
8	Millet	542																									
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b> Selon le rapport de projet																											
<b>Détails de mise en oeuvre</b> Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois et collines de la Singine. <ul style="list-style-type: none"><li>Mesure fixe pour la durée du projet, en revanche la surface peut varier</li><li>Valable sur la SAU</li></ul> Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure 1.14 «Mise en place de cultures associées».																											

<b>Contributions</b>			
	3 types de céréales par exploitation	4 types de céréales par exploitation	5 types de céréales par exploitation
Niveau 1	3 ha à 8 ha <b>CHF 660.- / expl / an</b>	3 ha à 8 ha <b>CHF 880.- / expl / an</b>	3 ha à 8 ha <b>CHF 1100.- / expl / an</b>
Niveau 2	> 8 ha à 16 ha <b>CHF 1320.- / expl / an</b>	> 8 ha à 16 ha <b>CHF 1760.- / expl / an</b>	> 8 ha à 16 ha <b>CHF 3300.- / expl / an</b>
Niveau 3	> 16 ha <b>CHF 1880.- / expl / an</b>	> 16 ha <b>CHF 2640.- / expl / an</b>	> 16 ha <b>CHF 4400.- / expl / an</b>
<p>Pour les associations PER les seuils sont multipliés par le nombre de membre de l'association. Pour toucher les contributions de niveau 1, une association PER avec 2 membres doit cultiver un minimum de 2 ha de céréales par type et entre 6 et 16 ha de céréales au total.</p>			
<b>Remarques</b>			
<p>Mesure tirée du <i>projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.7)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.</p>			

## GELAN: 50.4.04

### Mesure 1.19:

#### Objectif paysager correspondant:

Valoriser les typologies paysagères de la région Singine-Lac

### Planter des haies structurées colorées ou des haies basses colorées

#### Description

L'agriculteur installe des haies :

- Variante A) des haies destinées à devenir des haies structurées colorées,
- Variante B) des haies destinées à devenir des haies basses colorées et/ou taillées

Les variantes A et B ne sont pas cumulables.

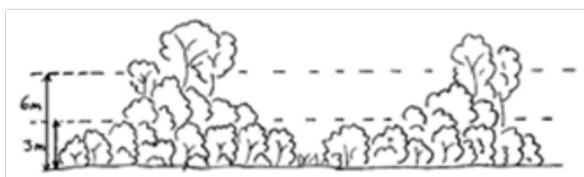
#### Exigences

Définition : est considérée comme haie une bande boisée touffue, large de moins de 8 mètres composée principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres, indigènes et adaptés aux conditions locales (selon définition de l'OTerm).

Longueur minimale: 10 m. Si la distance entre deux bandes boisées distinctes est inférieure à 10 m (mesurée à partir des arbustes, buissons ou arbres extérieurs), ces bandes sont considérées comme un seul élément (selon fiche technique AGRIDEA 2009 : Bordures tampon: comment les mesurer, comment les exploiter).

- Condition de propriété : la haie doit être située sur la surface de l'exploitation. En cas de fermage, la démarche doit être entreprise d'entente avec le propriétaire du terrain.
- Seules des espèces ligneuses indigènes (arbres et buissons) adaptées au site doivent être plantées (cf. liste d'espèces avec spécifications ci-dessous).

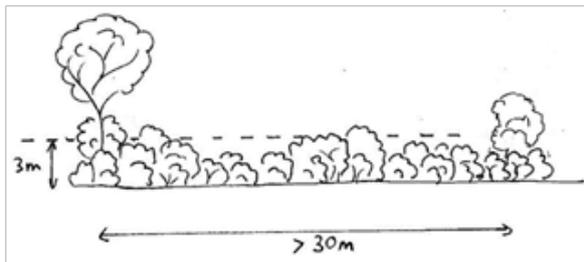
#### Variante a) Haie destinée à devenir une haie colorée :



- La strate arbustive doit être constituée d'au moins 20 % d'espèces ligneuses à fleurs ou à fruits colorés (il est recommandé de combiner des espèces qui fleurissent à différents moments de l'année).
- La haie est plantée d'espèces pouvant donner à lieu à une haie à 3 strates de végétation ligneuse, soit:
  - › Au minimum 80 % de la longueur avec des buissons de moins de 3 m de haut
  - › Au minimum 40 % de la longueur avec des arbustes entre 3 et 6 m de haut
  - › 20-60% de la longueur avec des arbres de plus de 6 m de haut
  - › Afin que la haie ne devienne pas une forêt, créer une haie à 3 rangées, avec une largeur de moins de 8 mètres.

## Exigences

### Variante b) Haie destinée à devenir une haie basse:



- La strate arbustive doit être constituée d'au moins 20 % d'espèces ligneuses à fleurs ou à fruits colorés (il est recommandé de combiner des espèces qui fleurissent à différents moments de l'année).
- La haie est plantée d'espèces de buissons et d'arbustes, destinés à former une haie mesurant en moyenne moins de 3 m de haut. La haie comprend au maximum 1 arbre ou arbuste destiné à croître à plus de 3 m de haut par 30 m linéaire. La haie contient un minimum de 3 espèces différentes par section de 7 m.

## Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

## Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois, collines de la Singine et préalpes de flysch.

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU

Recommandation : choisir des espèces à croissance lente et ayant un port naturellement peu élevé.

Les exigences de la Loi sur les routes et doivent être respectées : Coordination avec le voyer des routes et le voyer des eaux.

**Bordure-tampon** : conforme aux exigences PER : (cf. OPD Annexe 1, chiffre 9). Pas d'exigence supplémentaire quant à l'entretien de la bordure-tampon sauf si la haie est inscrite comme surface de promotion de la biodiversité (cf. exigences pour la qualité des niveaux I et II, ou la mise en réseau).

### Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure:

- AGRIDEA : Comment planter et entretenir les haies
- AGRIDEA : Guide des buissons et arbres des haies et lisières
- AGRIDEA : Haies, bosquets et bandes herbeuses : clé d'appréciation de la qualité écologique
- AGRIDEA : Les plantes des haies (arbres, buissons : exigences écologiques)
- AGRIDEA : Bordures tampon : comment les mesurer, comment les exploiter ?
- PAGESA : Guide du conseil de l'arbre et de la haie champêtre (FR)

## Contributions

### CHF 310.- Fr. / are planté / an

Cette mesure ne peut pas faire l'objet d'un double subventionnement avec une mesure similaire d'investissement.

## Remarques

Mesure tirée du *projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.11)* et adaptée au projet Singine-Lac.

## Liste d'espèces ligneuses

Type	Nom français	Hauteur max	Rapidité de croissance	Couleur des fleurs	Couleur des fruits	Remarque
Rampante, grimpante	Chèvrefeuille des bois	6m	rapide		rouges	
Rampante, grimpante	Lierre	30m	rapide		noirs	
Rampante, grimpante	Ronces	3m	rapide	blanches	noirs	
Buisson	Aubépine	5m	lente	blanches	rouges	seulement à partir de 1000 m d'altitude
Buisson	Bourdaine	2.5m	rapide	verdâtres	Rouges puis noirs	
Buisson	Chèvrefeuille des haies	1-2m	moyenne	blanc jaunes	rouges	
Buisson	Cornouiller mâle	5m	lente	jaunes rouges	rouges	
Buisson	Cornouiller sanguin	4m	lente	blanches	noirs	
Buisson	Églantiers	5m	rapide	rosées	rouges	
Buisson	Épine noire (Prunellier)	3m	lente	blanches	noirs	
Buisson	Fusain	7m	lente	Vert clair	Roses-orange	
Buisson	Nerprun purgatif	3m	lente	noirs		
Buisson	Sureau noir	7m	rapide	blanches	noirs	
Buisson	Troène	1-2m	rapide	blanches	noirs	
Buisson	Viorne lantane	1-2m	rapide	blanches	Rouges puis noirs	
Buisson	Viorne obier	3m	rapide	blanches	rouges	
Arbuste	Alouchier	15m	lente	blanches	rouges	seulement à partir de 1000 m d'altitude
Arbuste	Merisier	25m	rapide	blanches	noirs	
	Autres végétaux ligneux indigènes adaptés à la station					

## GELAN: 50.1.04

### Mesure 1.20 a :

**Objectif paysager correspondant:**

Valoriser les typologies paysagères de la région Singine-Lac

**Encourager l'implantation d'arbres isolés ou en alignement comme éléments significatifs du paysage****Description**

L'exploitant agricole plante un arbre, isolé ou en alignement.

**Exigences**

Exigences générales :

- L'exploitant choisit parmi les espèces de feuillus suivantes : érable champêtre, érable plane, érable sycomore, charme, chêne pédonculé, tilleul à large feuille ainsi que les arbres fruitiers haute-tige (noyer, pommier, poirier, cerisier, merisier): en effet, si l'agriculteur a moins de 20 arbres fruitiers haute-tige sur l'ensemble de l'exploitation, ceux-ci comptent comme arbres isolés.
- L'arbre isolé doit être enregistré sous le code 924, 925.
- Le jeune arbre de moins de 10 ans doit être protégé de la pâture.
- Les mesures de lutte contre le feu bactérien doivent être respectées.
- L'arbre doit avoir une hauteur de tronc minimale de 1,6 m et 3 branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc (OPD annexe 4, 12.1.6).
- Le labour n'est pas possible sous la couronne de l'arbre.
- Aucun entreposage de machines sous la couronne des arbres.

Mesure A : Plantation d'arbres isolés en bordure de chemins ou parcelles

- Cette mesure ne peut pas faire l'objet d'un double subventionnement avec une mesure similaire d'investissement relative à un réseau écologique.

Mesure B : Plantation d'arbres en alignements

- L'alignement doit être de cinq arbres au minimum. La distance entre deux arbres est comprise entre 10 m et 30 m.
- Les arbres fruitiers haute-tige pris en compte dans un verger ne peuvent pas être considérés comme des alignements d'arbres isolés.

**Objectifs de mise en oeuvre**

Selon le rapport de projet

**Détails de mise en oeuvre**

Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois, collines de la Singine et préalpes de flysch.

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU

<b>Détails de mise en oeuvre</b>
<p><u>Limitations cantonales pour la plantation:</u>  Exploitation de moins de 20 hectares: au maximum 20 arbres par exploitation peuvent bénéficier des contributions (pour la durée du projet).  Exploitation de plus de 20 hectares: au maximum un arbres par hectare par exploitation peuvent bénéficier des contributions (pour la durée du projet).</p> <p>En cas de fermage, la démarche doit être faite d'entente avec le propriétaire du terrain.  Les exigences de la Loi sur les routes doivent être respectées.</p>
<b>Contributions</b>
<p><b>Plantation d'un nouvel arbre isolé (voir limitations), cumulable avec l'entretien CHF 38.- / arbre / an</b>  Cette mesure ne peut pas faire l'objet d'un double subventionnement avec une mesure similaire d'investissement.</p>
<b>Remarques</b>
<p>Mesure tirée du <i>projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.14)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.</p>

## GELAN: 50.1.01 - 50.1.02

### Mesure 1.20 b:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Valoriser les typologies paysagères de la région Singine-Lac				
<b>Encourager l'entretien d'arbres isolés ou en alignement comme éléments significatifs du paysage</b>				
<b>Description</b> L'exploitant agricole entretient un arbre, isolé ou en alignement.				
<b>Exigences</b> Exigences générales : <ul style="list-style-type: none"><li>• L'exploitant entretient les espèces suivantes de feuillus: érable champêtre, érable plane, érable sycomore, charme, chêne pédonculé, tilleul à large feuille ainsi que les arbres fruitiers haute-tige (noyer, pommier, poirier, cerisier, merisier): en effet, si l'agriculteur a moins de 20 arbres fruitiers haute-tige sur l'ensemble de l'exploitation, ceux-ci comptent comme arbres isolés.</li><li>• Le jeune arbre de moins de 10 ans doit être protégé de la pâture.</li><li>• Les arbres fruitiers doivent être entretenus et taillés de façon appropriée.</li><li>• Les mesures de lutte contre le feu bactérien doivent être respectées.</li><li>• L'arbre doit avoir une hauteur de tronc minimale de 1,6 m et 3 branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc (OPD annexe 4, 12.1.6).</li><li>• Le labour n'est pas possible sous la couronne de l'arbre.</li><li>• Aucun entreposage de machines sous la couronne des arbres.</li><li>• Les mesures phytosanitaires doivent être mises en œuvre selon les instructions des cantons (=idem OPD niveau qualité 1).</li><li>• Aucun herbicide ne peut être utilisé au pied des arbres, sauf pour les jeunes arbres de moins de cinq ans (=idem OPD niveau qualité 1).</li></ul>				
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b> Selon le rapport de projet				
<b>Détails de mise en oeuvre</b> Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois, collines de la Singine et préalpes de flysch. <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure fixe pour la durée du projet</li><li>• Valable sur la SAU et en zone d'estivage</li></ul> En cas de fermage, la démarche doit être faite d'entente avec le propriétaire du terrain. Un arbre isolé (feuillus) existant donne droit à une contribution, quelles que soient son espèce et sa localisation. Les exigences de la Loi sur les routes doivent être respectées.				
<b>Contributions</b> <table><tr><td><b>Entretien d'un arbre isolé sur la SAU</b></td><td><b>CHF 50.- / arbre / an</b></td></tr><tr><td><b>Entretien d'un arbre isolé en zone d'estivage</b></td><td><b>CHF 15.- / arbre / an</b></td></tr></table>	<b>Entretien d'un arbre isolé sur la SAU</b>	<b>CHF 50.- / arbre / an</b>	<b>Entretien d'un arbre isolé en zone d'estivage</b>	<b>CHF 15.- / arbre / an</b>
<b>Entretien d'un arbre isolé sur la SAU</b>	<b>CHF 50.- / arbre / an</b>			
<b>Entretien d'un arbre isolé en zone d'estivage</b>	<b>CHF 15.- / arbre / an</b>			
<b>Remarques</b> Mesure tirée du <i>projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.14)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.				

## GELAN: 50.1.06

### Mesure 1.21 a:

#### Objectif paysager correspondant:

Valoriser les typologies paysagères de la région Singine-Lac

#### Planter des vergers haute-tige avec une grande diversité d'espèces et de variétés

##### Description

###### Mesure A :

L'exploitant plante un verger haute-tige sur sa surface d'exploitation, autour de bâtiments (maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation).

###### Mesure B :

Le verger haute-tige est constitué d'une grande diversité d'espèces et de variétés.

##### Exigences

**Définition** : est considéré comme verger une unité d'au minimum 20 arbres sur l'ensemble de l'exploitation comprenant des arbres fruitiers à pépins, des arbres fruitiers à noyau et des noyers. Le tronc des arbres doit présenter une hauteur minimale de 1,2 m pour les arbres fruitiers à noyau et de 1,6 m pour les autres arbres. Les arbres présentent au moins trois branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc (=idem OPD niveau qualité 1).

**Condition de propriété** : les arbres doivent être situés sur la surface d'exploitation

###### • Exigences générales :

- › Les arbres doivent être plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux. Les indications en matière de distances de plantation données dans les principaux supports d'enseignement doivent être respectées.
- › Afin de minimiser le risque de transmission du feu bactérien, planter les arbres à min. 500 m de distance des vergers de production intensif.
- › Aucun dépôt ou entreposage de machines sous la couronne des arbres.
- › Protéger les arbres en cas de pâture sous les arbres.

###### • Mesure A : Plantation d'un verger autour des bâtiments

- › La distance entre les arbres et densité selon OPD, art 12.2.3 et 12.2.4.

###### • Mesure B : Plantation d'un verger avec une grande diversité d'espèces

- › La distance entre les arbres et densité selon OPD, art 12.2.3 et 12.2.4.
- › Le verger compte au minimum 3 espèces fruitières.
- › Le verger compte un maximum de 10 % de noyers.

##### Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

##### Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois et collines de la Singine.

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU

###### Limitations cantonales pour la plantation:

Exploitation de moins de 20 hectares: au maximum 20 arbres par exploitation peuvent bénéficier des contributions (pour la durée du projet).

Exploitation de plus de 20 hectares: au maximum un arbres par hectare par exploitation peuvent bénéficier des contributions (pour la durée du projet).

<b>Détails de mise en oeuvre</b>
<p><b>Bases légales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4, chiffre 12</li> </ul> <p><b>Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Feu bactérien- Agroscope</li> <li>• AGRIDEA : Vergers haute tige Liste de variétés anciennes et locales recommandées</li> <li>• AGRIDEA : Clé d'appréciation de la qualité écologique des vergers haute-tige</li> <li>• AGRIDEA : Vergers hautes-tiges : diversité – paysage – patrimoine</li> </ul> <p><b>Adresses utiles:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Union Fruitière Fribourgeoise (UFF)</li> <li>• Sociétés d'arboriculture des districts (Glâne-Gruyère-Veveyse, Sarine,Lac, Singine)</li> <li>• Service d'arboriculture, Grangeneuve (Station des productions animales et végétales)</li> <li>• Arboretum d'Aubonne</li> <li>• «Association Fructus» (en allemand)</li> <li>• Prospecierara</li> <li>• Rétropomme</li> </ul>
<b>Contributions</b>
<p><b>Plantation d'un nouvel arbre HT en verger CHF 25.- / arbre / an</b>  (cumulable avec l'entretien, voir limitations)  Cette mesure ne peut pas faire l'objet d'un double subventionnement avec une mesure similaire d'investissement.</p>
<b>Remarques</b>
<p>Mesure tirée du <i>projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.14)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.</p>

## GELAN: 50.1.01 - 50.1.02 - 50.1.03

### Mesure 1.21 b:

**Objectif paysager correspondant:**

Valoriser les typologies paysagères de la région Singine-Lac

**Entretien des vergers haute-tige avec une grande diversité d'espèces et de variétés****Description**

L'exploitant entretient un verger haute-tige sur sa surface d'exploitation, autour de bâtiments (maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation). Le verger haute-tige est constitué d'une grande diversité d'espèces et de variétés.

**Exigences**

**Définition** : est considéré comme verger une unité d'arbres fruitiers à pépins, arbres fruitiers à noyau et noyers. Le tronc des arbres doit présenter une hauteur minimale de 1,2 m pour les arbres fruitiers à noyau et de 1,6 m pour les autres arbres. Les arbres présentent au moins trois branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc (=idem OPD niveau qualité 1).

**Condition de propriété** : les arbres doivent être situés sur la surface d'exploitation

**Exigences générales :**

- › Les arbres doivent avoir été plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux. Les indications en matière de distances de plantation données dans les principaux supports d'enseignement doivent être respectées.
- › Afin d'éviter toute propagation du feu bactérien à un verger de production intensive, une distance minimale de 500 m doit être respectée pour les nouvelles plantations.
- › Aucun dépôt ou entreposage de machines sous la couronne des arbres.
- › Protéger les arbres en cas de pâture sous les arbres.

**Objectifs de mise en oeuvre**

Selon le rapport de projet

**Détails de mise en oeuvre**

Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois, collines de la Singine.

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU

**Bases légales**

- Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4, chiffre 12

**Littérature spécialisée qui aide à comprendre la mesure**

- Feu bactérien- Agroscope
- AGRIDEA : Vergers haute tige Liste de variétés anciennes et locales recommandées
- AGRIDEA : Clé d'appréciation de la qualité écologique des vergers haute-tige
- AGRIDEA : Vergers hautes-tiges : diversité – paysage – patrimoine

<b>Détails de mise en oeuvre</b>	
<b>Adresses utiles:</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Union Fruitière Fribourgeoise (UFF)</li> <li>• Sociétés d'arboriculture des districts (Glâne-Gruyère-Veveyse, Sarine,Lac, Singine)</li> <li>• Service d'arboriculture, Grangeneuve (Station des productions animales et végétales)</li> <li>• Arboretum d'Aubonne</li> <li>• «Association Fructus» (en allemand)</li> <li>• Prospecierara</li> <li>• Rétropomme</li> </ul>	
<b>Contributions</b>	
<b>Entretien d'un arbre fruitier HT sans SPB</b>	<b>CHF 15.- / arbre / an</b>
<b>Entretien d'un arbre fruitier HT avec SPB I et II (code 921, 922, 923)</b>	<b>CHF 10.- / arbre / an</b>
<b>Remarques</b>	
Mesure tirée du <i>projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.14)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.	

## GELAN: 50.2

### Mesure 1.22:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Valoriser les typologies paysagères de la région Singine-Lac
<b>Cours d'eau naturels, ruisseaux de champ et plans d'eau</b>
<b>Description</b> L'agriculteur maintient les plans d'eau visibles sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst), et le cours naturel des rivières et des ruisseaux de champ non boisés sur la surface d'exploitation (SE). Les cours d'eau naturels, les ruisseaux de champ, les mares et autres plans d'eau structurent le paysage et sont des éléments très appréciés du public; lorsqu'ils s'écoulent librement, leur cours peut former de nombreux méandres ; ils représentent alors des structures non linéaires marquant d'autant plus le relief du paysage. Les cours d'eau naturels et les ruisseaux de champ participent à la richesse des microstructures régionales et par là à la richesse globale du paysage. Ils sont des témoignages encore vivants de l'histoire naturelle du paysage ou des efforts de renaturalisation de celui-ci par les agriculteurs. Dans le contexte de rationalisation en cours dans l'agriculture, notamment par le biais de la mécanisation, les plans d'eau, les cours d'eau naturels et les ruisseaux de champ compliquent l'exploitation des parcelles et demandent donc une plus grande quantité de travail. Par ailleurs leurs alentours ne sont parfois plus entretenus, ce qui nuit à leur visibilité ou à leur qualité écologique et paysagère. Le maintien de la qualité des berges des plans d'eau, des cours d'eau naturels et des ruisseaux de champ demande un soutien particulier afin de défrayer le travail supplémentaire nécessaire à leur entretien.
<b>Exigences</b> Les plans d'eau, les cours d'eau naturels et les ruisseaux de champ pris en compte pour la mesure doivent répondre aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>› Être non canalisés ;</li><li>› Entretien des berges, y compris des plantes ligneuses.</li><li>› Posséder une bande tampon d'une largeur de minimum 3 m sans fumure et de minimum 6 m sans produits phytosanitaires, sauf autorisation (traitements plante par plante autorisés pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques).</li><li>› Largeur maximale de la berge de chaque côté du cours d'eau, donnant droit aux contributions: 6m (seulement sur la SAU).</li><li>› Largeur maximale de la zone tampon d'un plan d'eau, donnant droit aux contributions : 12m (sur la SAU et en zone d'estivage).</li></ul>
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b> Selon le rapport de projet
<b>Détails de mise en oeuvre</b> Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois, collines de la Singine et préalpes de flysch. <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure fixe pour la durée du projet</li><li>• Valable sur la SAU et en zone d'estivage (plans d'eau)</li><li>• Valable sur la SAU (cours d'eau naturels et les ruisseaux de champ)</li></ul>
<b>Contributions</b> <b>CHF 400 / ha / an</b>
<b>Remarques</b> Mesure tirée de l'étude paysagère du <i>projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne (mesure 5.2)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.

## GELAN: 100.1 - 100.2

### Mesure 1.23:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Maintenir des rapports harmonieux entre les espaces cultivés et les zones naturelles ou d'habitation/construites
<b>Mettre en valeur et rendre accessibles des «points de vue» sur le lac ou les préalpes</b>
<b>Description</b> L'agriculteur met à disposition et entretient un « point de vue » sous forme d'une petite surface de terrain herbeux sur sa surface d'exploitation ou d'estivage, avec par exemple la vue sur le lac, le Jura ou les préalpes. Le point de vue permet aux promeneurs de s'arrêter, de profiter de la vue, év. de pique-niquer. La mesure ne prévoit pas d'aménagement durable (par ex. banc, poubelle). Un tel aménagement pourrait néanmoins être mis en place, en complément à la mesure et hors du cadre des contributions QP, avec l'accord du propriétaire et en conformité avec les prescriptions de l'aménagement du territoire.
<b>Exigences</b> Un point de vue est une surface herbeuse d'au moins 9 m <sup>2</sup> Situation : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le « point de vue » est situé sur la surface d'exploitation ou d'estivage, ou sur le domaine public au travers d'un contrat d'entretien.</li><li>• Le « point de vue » se situe en coin de parcelle ou à proximité d'une surface de promotion de la biodiversité. Il est accessible à pied ou à vélo.</li></ul> Entretien : fauche ou broyage en fonction des besoins pour laisser la place accessible.
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b> Selon le rapport de projet
<b>Détails de mise en oeuvre</b> Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois, collines de la Singine et préalpes de flysch. <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure fixe pour la durée du projet</li><li>• Valable sur la SAU et en zone d'estivage</li><li>• Protéger le «point de vue» du parking sauvage par un tronc, tas de bois, etc.</li><li>• Possibilité d'installer un panneau destiné au public informant sur l'utilisation de la surface, le projet QP, l'agriculture, et permettant de donner quelques règles de conduite.</li><li>• Au maximum 3 "points de vue" par exploitation.</li></ul>
<b>Contributions</b> <b>CHF 180.- / an / point de vue</b>
<b>Remarques</b> Mesure tirée du <i>projet de contributions à la qualité du paysage de la région des Rives lémaniques (mesure 1.1)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.

## GELAN: 20.1

### Mesure 2.1:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Valoriser le patrimoine culturel et architectural de la région
<b>Clôtures constituées de piquets en bois</b>
<b>Description</b> L'exploitant met en place des clôtures constituées de piquets en bois sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst). Les clôtures entièrement constituées de piquets en bois structurent le paysage. Souvent elles suivent les bords de route ou de chemins et épousent les courbes de niveau ou les ruptures de pente, soulignant d'autant plus le relief et les changements de texture du paysage. Par ailleurs les piquets en bois sont des éléments qui peuvent être directement produits dans la région.
<b>Exigences</b> Les clôtures prises en compte doivent être constituées de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>• Uniquement des piquets en bois</li><li>• En moyenne un minimum de 10 piquets par 100 ml</li><li>• Fils et bandes synthétiques acceptés; les fils barbelés devraient être remplacés ou au moins utilisés conformément à la législation en vigueur</li><li>• Longueur minimum de 100 ml par exploitation</li><li>• Obligation d'évacuer les matériaux de clôture usagés</li><li>• Les clôtures doivent être visibles du début de la végétation à la fin de la végétation</li></ul>
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b> Selon le rapport de projet
<b>Détails de mise en oeuvre</b> Unités paysagères concernées: grand-marais, plateau fribourgeois, collines de la Singine et préalpes de flysch. <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure fixe pour la durée du projet</li><li>• Valable sur la SAU et en zone d'estivage</li></ul>
<b>Contributions</b> <b>CHF 30.- / 100 ml de clôtures constituées de piquets en bois / an (montant défini par le canton)</b>
<b>Remarques</b> Mesure tirée de l'étude paysagère du <i>projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamon et de la Jogne (mesure 2.1)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.

## GELAN: 30.2.01 bis 30.3.05

### Mesure 2.2:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Valoriser le patrimoine culturel et architectural de la région
<b>Visibilité et valorisation du patrimoine sur l'exploitation et/ou l'estivage</b>
<b>Description</b> L'exploitant agricole met en valeur 3 éléments patrimoniaux sur son domaine.
<b>Exigences</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les critères ci-dessous doivent être respectés autour de la ferme ou du chalet pour mettre en œuvre cette mesure:<ul style="list-style-type: none"><li>› pas de tas de déchets non organiques ostensiblement visibles</li><li>› pas de dépôt à l'extérieur de matériel non agricole,</li><li>› machines rangées hors période d'utilisation</li><li>› lutte active contre les rumex</li></ul></li><li>• <b>Au minimum 3 éléments différents</b> du patrimoine rural et régional sont choisis selon le tableau annexé.</li><li>• Ils sont visibles sur l'exploitation ou l'estivage, et entretenus.</li><li>• <b>Pour les éléments liés aux animaux, les principes SRPA doivent être appliqués</b></li><li>• Le chalet doit être libre d'accès au bétail.</li></ul>
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b> Selon le rapport de projet
<b>Détails de mise en oeuvre</b> Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois, collines de la Singine et préalpes de flysch. <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure fixe pour la durée du projet</li><li>• Valable sur la surface d'exploitation et en zone d'estivage</li></ul>
<b>Contributions</b>
<b>Voir dans le tableau ci-après</b>
<b>Remarques</b> Mesure tirée de l'étude paysagère du <i>projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamont et de la Jogne (mesure 3.2 et 3.3)</i> et du <i>projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.17)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.

## Mesure 2.2

<b>Visibilité et valorisation du patrimoine sur l'exploitation (SE)</b>			
<i>Seuls les éléments visibles par des tiers sont pris en compte (visibles à moins de 50 m de distance, depuis une voie de communication accessible au public: route, train, sentier pédestre)</i>			
<b>Éléments patrimoniaux</b>	<b>Définition d'une unité</b>	<b>Valeur de l'unité, en CHF</b>	<b>Plafond du nb d'unités</b>
Bassecour, poulailler avec parcours extérieur	Poulailler de min 5 animaux, max 500 animaux	<b>100</b>	1
Petit bétail (chèvres, moutons) avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux, max 10 animaux	<b>300</b>	2
Ânes, mulets et chevaux avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux; ou transport régulier de matériel avec un mulet	<b>300</b>	3
Races Pro Specie Rara	Race Pro Specie Rara (au minimum 2 animaux par race)	<b>200</b>	5
Cochons avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux, max 10 animaux	<b>100</b>	2
Bornes frontières ou kilométriques; croix de chemins ou de missions	Éléments sur l'exploitation	<b>50</b>	5
Plantes médicinales ou aromatiques	Surface de min 40 m <sup>2</sup>	<b>100</b>	10
Fenils ou granges isolés	Fenils ou granges isolés servant au stockage de foin ou de litière, entretien proche de la nature des environs du bâtiment	<b>100</b>	5
Jardins potagers entretenus	Surface min. 50 m <sup>2</sup>	<b>300</b>	1
Petits fruits (y compris framboises)	Surface min. 40 m <sup>2</sup>	<b>100</b>	4
Bassin en bois ou en pierre naturelle (abreuvoirs)	Bassin en bois ou en pierre naturelle	<b>300</b>	5
Fontaine en pierre ou en béton	Fontaine en pierre ou en béton	<b>100</b>	3
Ruches et ruchers	Groupe de min 3 colonies, propriété de l'exploitant	<b>100</b>	3
Meule de foin	Meule de foin	<b>200</b>	3
Blocs erratiques		<b>100</b>	5
Arbres fruitiers en espaliers	Min. 5 unités	<b>100</b>	1

## Mesure 2.2

<b>Visibilité et valorisation du patrimoine en zone d'estivage</b>			
Seuls les éléments visibles par des tiers sont pris en compte (visibles à moins de 50 m de distance, depuis une voie de communication accessible au public: route, train, sentier pédestre)			
<b>Éléments patrimoniaux</b>	<b>Définition d'une unité</b>	<b>Valeur de l'unité, en CHF</b>	<b>Plafond du nb d'unités</b>
Bassecour, poulailler avec parcours extérieur	Poulailler de min 5 animaux, max 500 animaux	<b>100</b>	1
Petit bétail (chèvres, moutons) avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux, max 10 animaux	<b>300</b>	2
Ânes, mulets et chevaux avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux; ou transport régulier de matériel avec un mulet	<b>300</b>	3
Races Pro Specie Rara	Race Pro Specie Rara (au minimum 2 animaux par race)	<b>200</b>	5
Cochons avec parc extérieur	Troupeau de min 2 animaux , max 10 animaux	<b>100</b>	2
Bassin en bois ou en pierre naturelle (abreuvoirs)	Bassin en bois ou en pierre naturelle	<b>300</b>	5
Fontaine en pierre ou en béton	Fontaine en pierre ou en béton	<b>100</b>	3
Ruches et ruchers	Groupe de min 3 colonies, propriété de l'exploitant	<b>100</b>	3
Meule de foin	Meule de foin	<b>200</b>	3
Bornes frontières ou kilométriques; croix de chemins ou de missions	Éléments sur l'exploitation	<b>50</b>	5

## GELAN: 50.3.02

### Mesure 3.1:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Maintenir des rapports harmonieux entre les espaces cultivés et les zones naturelles ou d'habitation/ construites
<b>Entretien des herbages le long des lisières de forêts contenant au moins 50% de feuillus</b>
<b>Description</b> L'agriculteur entretient les herbages situés le long des lisières de forêts contenant au moins 50 % de feuillus sur la surface d'exploitation (SE). Les herbages situés en bordure de lisières contenant un grand nombre de feuillus doivent être nettoyés chaque printemps; les feuilles doivent être enlevées. La qualité des herbages est péjorée si ce travail n'est pas effectué. L'herbe ne pousse plus ce qui provoque aussi des phénomènes d'érosion. Ce travail permet également d'éviter l'avancée de la forêt sur les prés ; en effet les prairies sur lesquelles les feuilles ne sont pas ramassées ne sont plus fauchées ce qui permet au semis des arbres de s'installer. Pourtant les herbages le long des lisières mixtes et variées, contenant un grand nombre de feuillus structurent le paysage ; elles l'animent également par les jeux de couleurs des différents feuillages tout au long de l'année. Le nettoyage des herbages situés en bordure de lisières et contenant un grand nombre de feuillus est donc un travail supplémentaire induit par la présence de ces lisières. L'introduction de cette mesure permettra aux agriculteurs de renoncer à long terme à une rationalisation du travail en sélectionnant les sapins (qui ont un impact beaucoup moins important sur les herbages) au détriment des feuillus.
<b>Exigences</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Être situés sur la surface d'exploitation (SE)</li><li>• Être situés en bordure de lisières contenant au minimum 50 % de feuillus sur toute la longueur considérée par la mesure</li><li>• Les feuilles doivent être enlevées chaque année</li><li>• La mesure s'applique aux prairies fauchées ou pâturées d'une largeur minimale moyenne de 6 mètres. La bande herbeuse doit être exploitée conformément aux exigences pour les bordures-tampons (annexe 1, art. 9.2 OPD) ou remplir les exigences pour les prairies extensives, peu intensives ou pâturages extensifs</li><li>• Un minimum de 100 ml par exploitation</li></ul>
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b> Selon le rapport de projet
<b>Détails de mise en oeuvre</b> Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois, collines de la Singine et préAlpes de flysch. <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure fixe pour la durée du projet</li><li>• Valable sur la SAU</li></ul>
<b>Contributions</b> <b>CHF 100.- par 100 ml de lisière sur la surface d'exploitation (SE) / an</b>
<b>Remarques</b> Mesure tirée de l'étude paysagère du <i>projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamou et de la Jogne (mesure 1.2)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.

## GELAN: 10.2

### Mesure 3.2:

#### Objectif paysager correspondant:

Maintenir des rapports harmonieux entre les espaces cultivés et les zones naturelles ou d'habitation/construites

#### Remise en exploitation de terrains à l'abandon

##### Description

L'agriculteur entreprend des travaux exceptionnels de restauration de parcelles ou parties de parcelles embuissonnées ou enforestées de manière à ce qu'elles soient à nouveau exploitables par l'agriculture sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).

Dans la région, depuis le début du 20ème siècle, la surface de la forêt progresse au détriment des prairies, des pâturages et des alpages. Cette évolution est liée à la restructuration de l'économie agricole (réduction de la main-d'oeuvre et agrandissement des exploitations agricoles) qui provoque le reboisement des parcelles qui ne sont plus exploitées par l'agriculture ou l'extensification de la pâture au-dessous de la limite de la forêt.

Afin de maintenir un paysage ouvert et attractif pour la population locale, ainsi que pour les touristes, un soutien aux agriculteurs qui planifient un projet de remise en exploitation de terrains à l'abandon a tout son sens.

##### Exigences

- La mesure concerne les terrains n'étant plus enregistrés depuis au moins 5 ans comme SAU ou n'étant plus exploités depuis au moins 5 ans sur les surfaces d'estivage SEst.
- Les travaux peuvent concerner le débroussaillage mécanique des parties boisées, le nettoyage du terrain, la pose de clôtures et la gestion d'un troupeau de service (débroussailleur), etc... Le recours à des girobroyeuses est exclu de la mesure.
- La mise en oeuvre de cette mesure doit faire l'objet d'un projet proposé par l'exploitant (plan de situation des terrains concernés, travaux prévus, mesures prévues pour l'exploitation ultérieure, redéfinition de la charge en PN des estivages). L'octroi du montant est ensuite calculé avec le conseiller agricole et le porteur du projet CQP, et validé par ces derniers. Un contrat est établi avec l'Etat intégrant cette proposition et la garantie d'exploitation pour au minimum 8 ans.
- Les landes (notamment les landes de rhododendrons et de myrtilles) sont protégées et ne peuvent pas être comprises dans la mesure.
- Il s'agit d'une mesure ponctuelle et exceptionnelle devant faire l'objet d'un contrat spécifique avec le canton afin de décrire les conditions y relatives. Ce contrat doit stipuler d'une part le montant de la contribution CQP et d'autre part la garantie par le bénéficiaire de la poursuite de l'exploitation.

##### Objectifs de mise en oeuvre

Selon le rapport de projet

##### Détails de mise en oeuvre

Unités paysagères concernées: collines de la Singine et préalpes de flysch.

- Mesure fixe pour la durée du projet
- Valable sur la SAU

Cette mesure ne peut pas être cumulée avec la mesure 1.23 «Mettre en valeur et rendre accessibles des «points de vue» sur le lac ou les préalpes».

##### Contributions

- **Max. CHF 6'000.-/ha** sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivages, 1/8 = CHF 750.-/ha/an pendant la durée du projet CQP.

##### Remarques

Mesure tirée de l'étude paysagère du *projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamont et de la Jogne (mesure 5.3b)* et adaptée au projet Singine-Lac.

## GELAN: 1.15.01 - 1.15.02

### Mesure 3.3:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Maintenir des rapports harmonieux entre les espaces cultivés et les zones naturelles ou d'habitation/ construites
<b>Structuration et entretien courant des lisières et des cordons boisés</b>
<b>Description</b> L'exploitant agricole entretient une lisière de forêt située sur sa surface d'exploitation. Les lisières et cordons boisés structurent le paysage.
<b>Exigences</b> Un minimum de 100 ml par exploitation est requis. <u>Option 1 :</u> <b>Maintien du gabarit de la lisière tous les 2 à 4 ans :</b> coupe des branches, fauche des broussailles, dégagement des clôtures (pâturages), élimination des vieux barbelés, ne pas utiliser d'épareuses à fléaux ou à rouleaux. L'agriculteur ne doit pas être obligatoirement propriétaire de la forêt pour cette option. <u>Option 2 :</u> <b>Recépage sélectif tous les 4 à 6 ans:</b> coupe des essences de buissons et de jeunes arbres à croissance rapide pour ramener de la lumière à l'intérieur de la lisière ou du cordon boisé et favoriser les espèces à croissance lente (annexe I) sur 5 à 30 m de profondeur. L'agriculteur doit être obligatoirement propriétaire de la forêt pour cette option. <u>Option 3 :</u> <b>Recépage complet par tronçon :</b> sur une longueur minimale de 20 m et sur 1/3 de la longueur totale au maximum et sur 5 à 30 m de profondeur. Préserver les buissons rares et à croissance lente pour maintenir la diversité. Fréquence d'intervention : tous les 3 à 5 ans (en moyenne deux fois pendant la durée du projet). <ul style="list-style-type: none"><li>• Procédure :<ul style="list-style-type: none"><li>› Mesure non subventionnée par un autre programme (pas de double subventionnement à vérifier par l'inspecteur forestier si demande de subvention « lisière »).</li><li>› Convention écrite avec le propriétaire de la parcelle forestière le cas échéant.</li><li>› Identification de la lisière sur le plan de l'exploitation à présenter à l'inspecteur forestier, qui se chargera des procédures ci-dessous :<ul style="list-style-type: none"><li>- Délivrance d'un permis de coupe, martelage.</li><li>- Accord du garde-pêche en sus pour un travail sur un cordon boisé riverain de cours d'eau, à mentionner sur le permis de coupe.</li><li>- Accord du canton (Service de la nature et du paysage) si la lisière est située dans ou en limite d'un inventaire fédéral ou cantonal de protection de la nature.</li></ul></li></ul></li><li>• Respect des normes sécuritaires pour les travaux en forêt (SPAA – soit l'entreprise forestière est reconnue / soit l'exploitant est dûment formé ou s'engage à le faire).</li><li>• Tout ou partie des déchets de taille doivent être entassés sur place sans être brûlés.</li><li>• L'agriculteur doit être obligatoirement propriétaire de la forêt pour cette option.</li></ul>
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b> Selon le rapport de projet

<b>Détails de mise en oeuvre</b>
<p>Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois, collines de la Singine et préalpes de flysch.</p> <p>Sous réserve de l'évaluation des critères de qualité des lisières (situation initiale et potentiel d'amélioration).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour l'option 2 et 3, une attestation du forestier de triage est obligatoire</li> <li>• Mesure fixe pour la durée du projet</li> <li>• Valable sur la surface d'exploitation et en zone d'estivage</li> </ul> <p>LISTE DES ESSENCES A CROISSANCE LENTE A FAVORISER</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chêne (Quercus sp.)</li> <li>• Cornouiller mâle (Cornus mas)</li> <li>• Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea)</li> <li>• Epine noire ou prunellier (Prunus spinosa)</li> <li>• Erable champêtre (Acer campestre)</li> <li>• Fusain (Euonymus europaeus)</li> <li>• Nerprun (Rhamnus sp.)</li> <li>• Troène (Ligustrum vulgare)</li> </ul> <p>Cette liste tient compte de l'ordonnance du 23 avril 2007 concernant l'interdiction de toute nouvelle plantation de plantes ornementales et forestières sensibles au feu bactérien dans le canton de Fribourg.</p>
<b>Contributions</b>
<p><b>Contribution annuelle option 1 : CHF 65.- / 100 m linéaires</b></p> <p><b>Contribution annuelle option 2 et 3 : CHF 500.- / 100 m linéaires</b></p> <p>Cette mesure ne peut pas faire l'objet d'un double subventionnement (à vérifier par le forestier de triage si demande de subvention).</p>
<b>Remarques</b>
<p>Contributions à la protection de la nature en Suisse N° 34 (2013). Valoriser les lisières forestières- Guide pratique. N° ISSN 1421-5527, Pro Natura.</p> <p>Guide des buissons et arbres des haies et lisières, AGRIDEA.</p> <p>Mesure tirée du <i>projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 1.15)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.</p>

## GELAN: 108

### Mesure 3.4:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Maintenir des rapports harmonieux entre les espaces cultivés et les zones naturelles ou d'habitation/construites												
<b>Structures entre les tunnels et les serres</b>												
<b>Description</b> Les tunnels et les serres font partie intégrante d'une partie de la région Singine-Lac. Cependant l'aspect « industriel » de ces structures a un effet négatif sur le paysage. L'intégration de structures « naturelles » entre les tunnels et serres améliore l'esthétique paysagère. Ces bandes limitent également les dépôts de caissettes et autres objets aux abords immédiats des tunnels/serres. Cette mesure : <ul style="list-style-type: none"><li>• favorise l'intégration des tunnels ou serres dans le paysage</li></ul>												
<b>Exigences</b> Conditions et charges à respecter (éléments techniques) : <ul style="list-style-type: none"><li>• Enherbement obligatoire avec un mélange fleuri (ex. UFA Guide Fleurs sauvages ou similaire) autour des serres.</li><li>• Broyage ou fauche deux fois par année mais pas avant le 1er mai.</li><li>• Pas de dépôt de matériel sur la surface semée.</li><li>• Maintien des surfaces durant toute la période du projet.</li><li>• L'ordre doit être maintenu autour des tunnels et/ou serres.</li></ul>												
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b> Selon le rapport de projet												
<b>Détails de mise en oeuvre</b> Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais et plateau fribourgeois. <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure fixe pour la durée du projet</li><li>• Valable sur la SAU</li></ul>												
<b>Contributions</b> Travaux d'entretien (frais de fauchage et heures de travail) = 8.– fr. par heure + 28.– fr. par heure = 36.– fr. par heure Travaux d'entretien (motofaucheuse et heures de travail) = 15.– fr. par heure + 28.– fr. par heure = 43.– fr. par heure <b>Justification des contributions:</b> <table><tr><td>Surface de tunnel ou de serre</td><td>&lt;10 a</td><td>~ 5h/an</td><td><b>Contribution: 200.-</b></td></tr><tr><td>Surface de tunnel ou de serre</td><td>10 a à 30 a</td><td>~ 10h/an</td><td><b>Contribution: 400.-</b></td></tr><tr><td>Surface de tunnel ou de serre</td><td>&gt; 30 a</td><td>~ 20h/an</td><td><b>Contribution: 800.-</b></td></tr></table>	Surface de tunnel ou de serre	<10 a	~ 5h/an	<b>Contribution: 200.-</b>	Surface de tunnel ou de serre	10 a à 30 a	~ 10h/an	<b>Contribution: 400.-</b>	Surface de tunnel ou de serre	> 30 a	~ 20h/an	<b>Contribution: 800.-</b>
Surface de tunnel ou de serre	<10 a	~ 5h/an	<b>Contribution: 200.-</b>									
Surface de tunnel ou de serre	10 a à 30 a	~ 10h/an	<b>Contribution: 400.-</b>									
Surface de tunnel ou de serre	> 30 a	~ 20h/an	<b>Contribution: 800.-</b>									
<i>Source : Catalogue des marges brutes 2013, Reflex 2013-2014, AGRIDEA et Coûts machines 2013, Rapport ART 767</i>												
<b>Remarques</b> Mesure tirée du <i>Projet paysage agricole genevois (PC6)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.												

## GELAN: 4.1.01 - 4.1.02

### Mesure 4.1:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Favoriser la cohabitation entre les différents utilisateurs
<b>Création et entretien des bandes herbeuses (697)</b>
<b>Description</b> L'exploitant met en place et/ou entretient des bandes herbeuses le long des chemins et/ou en bordure des champs. Ces bandes herbeuses jouent une fonction de tampon entre la zone utilisée par les usagers de loisirs et la zone utilisée par les agriculteurs.
<b>Exigences</b> <u>Généralités :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>› La bande herbeuse correspond à une autre surface herbagère donnant droit aux contributions (code 697).</li><li>› Les bandes créées sont ensemencées avec un mélange de graminées et de légumineuses, ou avec de la fleur de foin ou de l'herbe à semence.</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Définition des bandes sur les terres ouvertes :</u><ul style="list-style-type: none"><li>› La bande herbeuse a une largeur d'au moins 1 m en plus de la bande obligatoire PER, mais sa largeur totale est d'au maximum 3 m.</li><li>› Le reste de la surface ne doit pas être une prairie permanente.</li><li>› Les bandes herbeuses ne doivent pas servir au passage des véhicules. Il faut veiller à conserver un usage purement agricole et éviter les dépôts.</li><li>› La bande doit rester en place durant les 8 ans du projet.</li></ul></li><li>• <u>Définition des bandes herbeuses sur les parcelles de cultures spéciales :</u><ul style="list-style-type: none"><li>› Largeur d'au moins 1.5 mètres.</li></ul></li><li>• <u>Prestations demandées :</u><ul style="list-style-type: none"><li>› Les bandes sont fauchées selon les exigences PER (selon leur type intensive, peu intensive, extensive).</li></ul></li></ul>
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b> Selon le rapport de projet
<b>Détails de mise en oeuvre</b> Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois et collines de la Singine. <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure fixe pour la durée du projet</li><li>• Valable sur la SAU</li></ul>
<b>Contributions</b> <b>Terre ouverte : CHF 20.- / 100 ml / an</b> <b>Cultures spéciales : CHF 300.- / 100 ml / an</b>
<b>Remarques</b> Mesure tirée du <i>projet intercantonal de contributions à la qualité du paysage de la Broye (mesure 4.1)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.

## GELAN: 30.4.01 - 30.4.02

### Mesure 4.2:

<b>Objectif paysager correspondant:</b> Favoriser la cohabitation entre les différents utilisateurs
<b>Maintien et entretien de chemins d'exploitation non revêtus</b>
<b>Description</b> L'exploitant conserve et entretient des chemins terreux, graveleux ou enherbés, non stabilisés, au revêtement perméable, sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst).
<b>Exigences</b> Par chemins terreux, graveleux ou enherbés, non stabilisés, au revêtement perméable on entend une dévestiture carrossable pour des véhicules agricoles ou jeeps de maximum 2,5 m de largeur (les chemins muletiers et autres sentiers ne sont pas concernés). La mesure prend uniquement en compte les chemins, ou parties de chemins, situés sur la surface d'exploitation (SE) ou sur les surfaces d'estivage (SEst). La mesure prend uniquement en compte les chemins qui figurent sur une carte au 1 :25'000 Les chemins doivent être entretenus au minimum tous les 4 ans. Le travail d'entretien doit être effectué par l'agriculteur. Les chemins dont l'entretien est fait par des institutions publiques sont exclus de la mesure. La mesure est applicable pour une longueur de min. 50 ml par exploitation (SE) ou par estivage (SEst).
<b>Objectifs de mise en oeuvre</b> Selon le rapport de projet
<b>Détails de mise en oeuvre</b> Unités paysagères concernées: rives du lac de Morat, grand-marais, plateau fribourgeois, collines de la Singine et préalpes de flysch. <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure fixe pour la durée du projet</li><li>• Valable sur la surface d'exploitation et en zone d'estivage</li></ul>
<b>Contributions</b> <b>CHF 15.- / 10 ml / an</b> <b>Bonus de CHF 4.- / 10 ml / an</b> pour les chemins creux ou autres chemins carrossables avec substance historique caractéristique (selon inventaire IVS ou document photographique) Cette mesure ne peut pas faire l'objet d'un double subventionnement avec une mesure similaire d'investissement.
<b>Remarques</b> Mesure tirée de l'étude paysagère du <i>projet de contributions à la qualité du paysage des vallées de l'Intyamont et de la Jogne (mesure 3.4)</i> et adaptée au projet Singine-Lac.